



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DES VOSGES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service de l'Environnement et des Risques

**Arrêté n° 031/2017 du 06 janvier 2017  
portant sur la police de la pêche**

**Création d'un parcours spécial de pêche sur la Moselle**

**sur le territoire de la commune d'ELOYES et de SAINT-ETIENNE-LES-REMIREMONT**

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles R.436-8 et R436-23 ;

Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015/1033 du 18 mai 2015 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet des Vosges à Monsieur Yann DACQUAY, Directeur Départemental des Territoires ;

Vu la décision en date du 9 janvier 2016, portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires à Madame Nadine MUCKENSTURM, cheffe du Service de l'Environnement et des Risques ;

Vu la demande présentée par Monsieur Damien LAGARDE, président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique d'ELOYES en date du 26 octobre 2016 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Président de la Fédération des Vosges pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 03 novembre 2016 ;

Vu l'avis de Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 29 décembre 2016 ;

Vu l'avis du Directeur Départemental des Territoires en date du 2 décembre 2016 ;

Considérant qu'il y a lieu de favoriser la protection de L'ombre commun, espèce classée vulnérable sur la liste rouge nationale ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

**ARRETE :**

**Article 1 = SECTION DE COURS D'EAU ET PÉRIODE CONCERNÉES**

**Cours d'eau** : La MOSELLE, classée en première catégorie piscicole

**Communes** : ELOYES et SAINT-ETIENNE-LES-REMIREMONT.

**Limite Amont** : SAINT-ETIENNE-LES-REMIREMONT, confluence avec le ruisseau de la Suche

**Limite Aval** : ELOYES, confluence du ruisseau de la Saulx au lieu-dit « Le Trou Vauthier ».

**Linéaire concerné** : 5000 mètres.

**Période concernée** : du 1<sup>er</sup> mars 2017 au 31 décembre 2021 pendant les heures et les périodes légales de pêche en première catégorie piscicole.

**Techniques de pêche autorisées** :

- Sur ce parcours, tout sujet d'ombre commun capturé devra être immédiatement remis à l'eau.

- Les pêches scientifiques et les pêches extraordinaires sont toutefois autorisées conformément aux articles L 436-9 et R 432-6 à R 432-11 du Code de l'Environnement.

**Article 2** – Les limites des parties intéressées seront rendues apparentes sur chaque rive, à l'amont et à l'aval au moyen de poteaux, plaques ou bornes indiquant la défense absolue de conserver cette espèce et la remise à l'eau du poisson immédiate . Ces dispositifs seront installés par les soins et aux frais de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique d'Eloyes.

**Article 3** – La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le Maire d'ELOYES et de SAINT-ETIENNE-LES-REMIREMONT, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Vosges, les agents de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatique, les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les Gardes-Champêtres et Gardes Pêche Particuliers assermentés, les agents de développement de la Fédération des Vosges pour la Pêche et la protection du milieu aquatique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans la commune concernée.

*Epinal, le 06 janvier 2017*

Pour le préfet et par délégation,  
La Cheffe de Service



Nadine MUCKENSTURM

**Délais et voies de recours** :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*